

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 7 juin 2024	N° 2024-280

Convocation du 31 mai 2024

Aujourd'hui vendredi 7 juin 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :


M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jérôme PEScina, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Camille CHOPLIN à M. Olivier CAZAUX
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juin 2024	Délibération
	Direction du Foncier	N° 2024-280

SAINT AUBIN DE MEDOC - Constat de carence en logements sociaux au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) sur la période triennale 2020-2022 - Délégation du droit de préemption urbain par l'Etat à Bordeaux Métropole - Convention tripartite ente l'Etat, la Commune et Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Madame Andréa KISS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, un constat de carence a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 concernant la commune de Saint Aubin de Médoc, au titre de l'objectif de réalisation de 183 logements locatifs sociaux qui lui était fixé pour la période triennale 2020-2022 dans le cadre de la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Au 1er janvier 2022, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 12,81 % (393 logements sociaux et 3068 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 par rapport à 25 % est donc de 374 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à 108 logements sociaux, correspondant à 29 % du déficit en logements sociaux constaté au 1^{er} janvier 2023 (objectif fixé dans le cadre d'un contrat de mixité sociale dit abaissant pour la période 2023-2025).

Suite à l'arrêté de carence, en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain institué sur le territoire de cette commune dans les périmètres soumis à ce droit, pour engager une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre la préfète et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de Logements locatifs sociaux (L.L.S.) conformément à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'Etat pouvant déléguer son droit de préemption, notamment à l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) délégataire des aides à la pierre dont la commune carencée est membre, a décidé de déléguer ce droit à Bordeaux Métropole par arrêté préfectoral du 2 février 2024 dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Afin d'organiser les conditions d'examen des Déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier satisfaisant aux objectifs visés, il est proposé d'approuver la signature de la convention tripartite entre l'Etat, la commune et Bordeaux Métropole, ci-annexée, qui doit également être soumise à

délibération du Conseil municipal de Saint Aubin de Médoc le 24 juin 2024. Cette convention prendra fin, au plus tard, à la date de fin de l'état de carence de la commune.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de la construction et de l'habitation dont ses articles L 302-5, L 302-8 et L 302-9-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Aubin de Médoc,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant délégation à Bordeaux Métropole du droit de préemption urbain transféré à l'Etat sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Médoc,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2016-777 du 16/12/2016 approuvant le Plan local d'urbanisme révisé valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains, dont la 11ème modification a été adoptée par délibération n° 2024-53 du 02/02/2024,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2016-780 du 16/12/2016 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme révisé,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE par suite du constat de carence en logements sociaux de la commune de Saint Aubin de Médoc au titre de la période triennale 2020-2022, une convention tripartite doit être signée entre l'Etat, la commune et Bordeaux Métropole afin d'organiser les conditions de mise en oeuvre du droit de préemption urbain transféré de plein droit à l'Etat qui l'a délégué à Bordeaux Métropole.

DECIDE

Article unique : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention tripartite ci-annexée entre l'Etat, la commune de Saint Aubin de Médoc et Bordeaux Métropole organisant les conditions de mise en oeuvre du droit de préemption urbain délégué par l'Etat à Bordeaux Métropole pour la mobilisation de foncier dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux sur le territoire de cette commune en vue de mettre fin à la carence constatée sur la période triennale 2020-2022 dans le cadre de l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juin 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUIN 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,
DATE DE MISE EN LIGNE : 14 JUIN 2024	
	Madame Andréa KISS